



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 47082

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur l'inquietant probleme des carences nutritionnelles qui touche un nombre croissant de jeunes eleves. Un rapport lui a ete remis qui apparemment est reste sans suite. En effet, au sein des etablisements scolaires, les cas d'enfants peu ou mal nourris se multiplient, notamment dans les familles les plus demunies. Ceci provient surtout d'une chute de la frequentation des cantines dont la cause est souvent une situation de misere materielle subie par les parents. Cette sous-alimentation a non seulement pour consequence de provoquer une baisse de l'assiduite durant les heures de cours, mais en plus, d'empêcher les enfants d'avoir une croissance normale. A cet egard, elle lui demande de preciser les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour faciliter l'acces des ecoliers les moins favorises aux refectoirs, en vue de mettre fin a cette « insecurite alimentaire » dont est victime une fraction deja trop importante d'enfants et d'adolescents.

Texte de la réponse

Les modalites de paiement de l'aide a la scolarite, qui remplace les bourses de college depuis le 1er septembre 1994, sont parfois considerees comme un facteur d'aggravation de la diminution de la frequentation des cantines scolaires en colleges. Il est exact que le remplacement des bourses de college par l'aide a la scolarite versee par les organismes debiteurs de prestations familiales ne permet plus aux agents comptables du college, jusqu'alors payeurs des bourses de premier cycle, de prelever les frais de demi-pension sur le montant de l'aide scolaire due aux eleves. A premiere vue, ce systeme de prelevement a la source paraissait offrir de serieuses garanties pour les enfants des milieux defavorises, en leur assurant un repas equilibre a midi. Cependant, en seconde analyse, cette position merite d'etre nuancee pour deux raisons. En premier lieu, le montant des bourses de college etait sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supporte par les familles, puisque 53 % des boursiers percevaient 336,60 F, alors qu'il convient de compter environ 3 000 F en frais de demi-pension pour une annee scolaire par enfant. De plus, la possibilite utilisee par certains intendants de « precompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tendait a disparaitre en raison de la generalisation du systeme de ticket ou de carte magnetique, au detriment du forfait trimestriel. En deuxieme lieu, la mesure de transfert ne concerne, ni la participation de l'Etat aux depenses de remunerations des personnels d'internat et de demi-pension, ni le systeme de « remise de principe » qui permet, pour les familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degre public, d'attenuer encore le cout des demi-pensions. De plus, dans la mesure ou la nouvelle prestation versee par les caisses d'allocations familiales n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de la remise, la situation est donc plus favorable aux familles. Toutefois, pour les familles les plus defavorisees, le paiement des frais de demi-pension demeure un reel probleme. Aussi, dans le cadre du nouveau contrat pour l'ecole, il a ete cree en 1995, dans les etablisements d'enseignement public, un fonds social collegien destine a aider de facon ponctuelle les eleves dont les familles sont confrontees a des difficultes financieres particulieres de nature a gener leur scolarite. En 1996, le fonds social collegien a ete porte de 100 a 150 MF et, de plus, a ete etendu aux eleves scolarises dans les etablisements prives sous contrat avec l'Etat. Par ailleurs, les etablisements scolaires sont encourages a

poursuivre la mise en place d'accords locaux entre les directeurs de caisses d'allocations familiales et les chefs d'établissement permettant de verser directement à l'établissement scolaire une partie des allocations familiales aux fins de recouvrement des frais de cantine. Cette procédure, qui offre aux familles les mêmes avantages que celle qui antérieurement consistait à précompter le montant de la bourse sur les frais de demi-pension, reste toutefois subordonnée à l'acceptation de la famille. Enfin, la mission relative à la fréquentation de cantines scolaires, menée par les inspections générales de l'éducation nationale, a remis son rapport au cours du deuxième trimestre 1996. Ce rapport s'efforce de mesurer l'ampleur du problème de la désaffection des restaurants scolaires et de son phénomène subsequent, la malnutrition. Il établit que ces deux phénomènes sont très nettement circonscrits aux établissements des zones les plus défavorisées et aux familles en grande difficulté de ces établissements. Les auteurs notent que la cause profonde de la désaffection des cantines trouve ses sources dans le développement continu d'une pauvreté sectorielle liée au phénomène du chômage et considèrent que la réforme du mode de versement des bourses de collège, très souvent dénoncée comme cause de la désaffection des cantines, est en réalité postérieure à l'apparition du phénomène. Face à cette situation complexe, les auteurs du rapport s'accordent pour conclure que l'école ne peut seule assumer et résoudre tous les problèmes du champ social et proposent diverses pistes d'action, telles que : la définition d'une politique de restauration scolaire, la clarification des responsabilités de l'État, des collectivités locales et des établissements en matière de prise en charge sociale de l'élève, le développement du travail de détection des cas difficiles dans les établissements et l'amélioration de la gestion des fonds sociaux. Les conclusions de ce rapport, ainsi que celles du rapport réalisé par le député De Courson et le sénateur Huriet, serviront de référence à une évolution du dispositif actuel. Parmi ces évolutions, on peut citer notamment : l'augmentation, en 1997, du volume des crédits du fonds social collégien qu'il est envisagé de porter de 150 à 180 millions de francs ; un projet de décret d'application de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée, relative à la famille, qui sera prochainement soumis aux partenaires sociaux. Ce projet prévoit la procédure à mettre en œuvre en cas de dette de demi-pension afin que les organismes débiteurs des prestations familiales puissent verser directement à l'établissement scolaire affecté par la dette tout ou partie de l'aide à la scolarité due à l'allocataire débiteur envers ledit établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47082

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 72

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 529